



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811
COPIE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 400

du - 7 NOV. 2007

prescrivant à la Société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD la mise en place d'une campagne de surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le chapitre IX intitulé surveillance des effets sur l'environnement de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-380 en date du 7 novembre 2001 prescrivant aux Houillères du Bassin de Lorraine la réalisation de travaux sur les installations de production de la cokerie dite de Carling en vue de diminuer les rejets dans l'environnement ainsi que l'établissement d'un bilan de fonctionnement accompagné d'une étude d'impact sur la santé humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 en date du 15 mars 2004 autorisant la SAS Cokes de Carling, filiale française de la Société ROGESA basée à Dilligen, en tant que nouvel exploitant à exploiter les installations de la cokerie de Carling à Saint-Avold ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires de la cokerie de CARLING référencée ARIA/2002.269b de mars 2003 ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires de la cokerie de CARLING référencée ARIA/2004.050 de janvier 2005 ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires du Bassin de Carling référencée ARIA/2004.058 version 6 de janvier 2006 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juillet 2007 et 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Considérant :

- que les évaluations des risques sanitaires de la cokerie de Carling concluent d'abord en 2004 à des expositions chroniques à certains paramètres du risque qui sont élevés (cf. indice de risque respiratoire) puis pour la situation « fin 2007 » à une absence de risque pour la population riveraine ;
- que l'évaluation des risques sanitaires du bassin de Carling a mis en exergue la nécessité de réaliser des campagnes de surveillance de la qualité de l'air en vue de vérifier l'impact des émissions en poussières de la société COKES de CARLING ;
- que le réseau de surveillance de la qualité de l'air ESPOL réalise déjà une surveillance de la qualité de l'air pour les poussières en suspension, le SO₂ et NO_X mais qu'il convient de valider la pertinence de ce réseau vis-à-vis de l'appréciation des effets des rejets de la société COKES de CARLING ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société COKES DE CARLING est tenue de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air pour les polluants suivants : Poussières (sédimentables et en suspension) et leurs constituants (les métaux pertinents, les HAP, en incluant une vérification de la présence des dioxines). Cette campagne aboutira le cas échéant à la mise en œuvre d'une surveillance pérenne et pertinente de la qualité de l'air.

L'objectif de cette surveillance est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En outre, le dispositif en place doit permettre de déterminer si les quantités mesurées sont liées ou non aux activités de l'établissement, notamment lors d'éventuelles dérives des concentrations ou dépassement des valeurs cibles.

Les articles 2 à 4 fixent les modalités de mise en place de ce programme de surveillance qui se décompose en deux phases :

- la phase 1 vise à déterminer les zones d'impact pertinentes pour une surveillance environnementale pérenne, à travers un maillage représentatif de points de mesures et une périodicité des prélèvements adaptée.
- la phase 2 vise à mettre en place, si la phase 1 en montre la nécessité, une surveillance environnementale pérenne en vue de suivre les évolutions de concentrations et de comprendre les éventuels phénomènes observés

Article 2 :

PHASE 1 :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 22 novembre 2007 et en deux exemplaires, un rapport indiquant pour les poussières sédimentables et les poussières en suspension les points suivants :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base des études d'impact actualisées et des campagnes de mesures ayant déjà été effectuées par lui et par l'association ESPOL. L'exploitant prendra soin de détailler et justifier la validité des hypothèses de modélisation (choix des émetteurs, représentativité des vents, granulométrie pour les poussières, concentrations, flux, etc.) vis-à-vis des composés sur lesquels porte la surveillance ;
- les enjeux environnementaux en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements de soin, etc.), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.) ;
- proposition de zones où sera effectuée une surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- proposition d'un programme de surveillance phase 1 vérifiant les objectifs précités au niveau des zones identifiées préalablement (à quelles fréquences, suivant quelles normes, par rapport à quelles valeurs repères, quelles formes chimiques des composés, etc.). Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Le rapport précisera d'ores et déjà les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;
- ⇒ observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Ces actions pourront porter sur l'installation en elle-même et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyses d'autres paramètres, modification du programme ...).

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra après l'accord de l'inspection des installations classées sur la base des propositions de l'exploitant.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront sur une période minimale de 12 mois.

Article 3 :

PHASE 2 :

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan sera effectué et transmis à l'inspection des installations classées en deux exemplaires par l'exploitant sous un délai de 3 mois avec une proposition du programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre si le bilan suscite en montre la nécessité. Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées. La surveillance pérenne pourra alors porter sur d'autres matrices s'avérant pertinentes (sols, végétaux, etc.).

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne,
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les matrices pertinentes retenues pour le suivi de ces substances, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...).

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;
- ⇒ observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Article 4 :

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Pour chacun des polluants mesurés, l'exploitant se comparera aux valeurs réglementaires, valeurs guides ainsi qu'à toute autre référence bibliographique permettant de situer sur une échelle de risque ou de nuisance les niveaux de concentrations observées.

Les résultats des mesures réalisées à l'occasion de la phase 1 seront commentés par l'exploitant et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous 3 mois après leur réception.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD, L'HÔPITAL et CARLING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

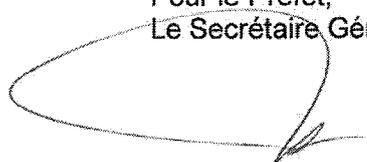
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD, L'HÔPITAL et CARLING,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Jean-Jacques BOYER

